



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 1002/2016

portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à 411-12 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n°657/2013 du 3 avril 2013 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{ER} - Durée

Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des VOSGES sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2 – Attributions de la commission

Il est rappelé que la Commission Départementale de la Sécurité Routière est compétente dans les matières suivantes :

- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

La commission peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Composition de la commission

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A. Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant

B. Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil Général des Vosges

Membres titulaires :

- Mme Véronique MARCOT, Vice-présidente, Conseillère Départementale du canton du Val-d'Ajol
- Mme Raphaëlla CANTERI, Conseillère Départementale du canton de Golbey ;
- Mme Brigitte VANSON, Conseillère Départementale du canton de La Bresse
- Mme Martine GIMMILARO, Conseillère Départementale du canton de Rambervillers

Membres suppléants :

- Mme Claudie PRUVOST, Conseillère Départementale du canton de Vittel
- M. Philippe FAIVRE, Conseiller Départemental du canton du Val-d'Ajol;
- Mme Valérie JANKOWSKI, Conseillère Départementale du canton de Remiremont ;
- Mme Régine BEGEL, Conseillère Départementale du canton d'Epinal 2

Elus communaux désignés par l'Association des Maires :

Membres titulaires :

- M. François PICOCHÉ, Maire de DINOZE ;
- M. Michel MIGEOT, Maire de SERONCOURT ;
- Mme Danielle POIROT, Maire de GERBAMONT ;
- M. Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY.

Membres suppléants :

- M. Christian DEMANGE, Maire de SAINT-JEAN-D'ORMONT ;
- M. Christian FEGLI, Maire d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;
- Mme Noëlle HUGUENIN, Maire de DOMEVRE-SUR-AVIÈRE ;
- M. Joël MAROT, Maire d'ARCHETTES.

C. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Membre titulaire :

M. Fabien COLLARDE - Zone Commerciale – Le Rouaux Bas – 88130 CHARMES

Membres suppléants :

M. Pascal SCHONS – 27 rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Représentant de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite

Membre titulaire :

M. Xavier BRECHE- Auto-école ECF
103 rue Charles de Gaulle - 88200 REMIREMONT

Membre suppléant :

M. Nicolas CLAUDEL - Auto-école ECF SYNERGIE
14C, place des Déportés - 88400 GERARDMER

Représentant de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES

Membre titulaire :

M. Eric MIGNON, Secrétaire Général C.S.T.R. des VOSGES
Z.I de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-François PAQUET – Transports Paquet
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cedex

Représentant du Comité Régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace

Membre titulaire :

M. Jean-Charles BIDAL- 8, Square des Bergeronnettes- 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 VAGNEY

Représentant de la Ligue Motocycliste de Lorraine

Membre titulaire :

M. Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Membre suppléant :

M. Alain WYET – 19 rue du lièvre – 88190 GOLBEY

Représentant du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

M. Jean-Claude LALAU – 93 rue d’Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE

Membre suppléant :

M. Jean-Claude CLAUDEL – 1076 route de l’Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY

Représentant de la Commission Régionale Lorraine-Alsace de Karting

Membre titulaire :

M. Pierre LEVORATO – Circuit Aéropole Sud Lorraine – 88500 JUVAINCOURT

Membre suppléant :

M. Claude BERTRAND - 66, rue Legrand de Saule - 88140 CONTREXEVILLE

Représentant du Comité Départemental d’UFOLEP 88

Membre titulaire :

M. Thierry HELFER - 15, rue du général de Reffye – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Didier JACQUELIN - 15, rue du général de Reffye – 88000 EPINAL

D. Représentants des associations d'usagers

Représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateur

Membre titulaire :

M. Alex ANY – Rue du Bambois – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Marc LABOUREL – 11 rue du Chenel – 88430 CORCIEUX

Représentant de l'Union Départemental des Associations Familiales

Membre titulaire :

M. Giro SCHIANO DI COLA – 12 rue Fonck- bâtiment Les Lierres
Le Haut du Gras – 88190 GOLBEY

Membre suppléant :

M. Bernard REMY – 5 quartier de la Magdeleine – 88000 EPINAL Cedex

Représentant de l'Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

M. Louis-Philippe FEUERSTEIN. 58, avenue de la République – 68000 COLMAR

Membre suppléant :

M. Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE

Représentant du Comité Départemental de la Prévention Routière

Membre titulaire :

M. Jean-Dominique BERNARD - 2, avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Maurice GRANDEMANGE - 2 avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Article 4 – Formations spécialisées

Au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière existent deux formations spécialisées dénommées « épreuves sportives » et « agrément des gardiens et installations de fourrières ». Elles sont présidées par le Préfet des VOSGES ou son représentant.

4-1 : La formation spécialisée « **épreuves sportives** » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives.

4.2 : La formation spécialisée « **agrément des gardiens et installations de fourrières** » est compétente pour toute demande en matière d'agréments des installations de fourrière.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 – Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la Commission peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, **cinq jours au moins avant la date de la réunion**, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la Préfecture (Service des Titres – Bureau de la Circulation pour la formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières ») et le Pôle Police Administrative du Bureau du Cabinet pour la formation spécialisée « Epreuves sportives »).

Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 - L'arrêté n°657/2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 9 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ
n° 1003/2016

**portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des Commissions Administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669/2013 modifié du 5 avril 2013 portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Vu l'arrêté préfectoral n° 1002/2016 du 9 mai 2016 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1002/2016 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « épreuves sportives ».

Article 2 : Attributions de la formation spécialisées « épreuves sportives »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière formation spécialisée « épreuves sportives » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Composition

La formation spécialisée « épreuves sportives », présidée par le Préfet des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A. Représentants de l'administration

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et/ou Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant suivant qu'il s'agit d'une zone à compétence police et/ou gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant ;

B. Représentants des élus

Elu départemental désigné par le Conseil Général des Vosges

Membre titulaire :

Mme Raphaëlla CANTERI, Conseillère Départementale du canton de Golbey;

Membre suppléant :

M. Philippe FAIVRE, Conseiller Départemental du canton du Val-d'Ajol;

Elu communal désigné par l'Association des Maires :

Membre titulaire :

M. Michel MIGEOT, Maire de SEROCOURT;

Membre suppléant :

M. Christian FEGLI, Maire d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;

C. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Comité Départemental d'UFOLEP 88

Membre titulaire :

M. Thierry HELFER - 15, rue du général de Reffye – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Didier JACQUELIN - 15, rue du général de Reffye – 88000 EPINAL

► Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentant du Comité Régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace

Membre titulaire :

M. Jean-Charles BIDAL - 8, Square des Bergeronnettes - 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-Michel MARTIN -7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 VAGNEY

Représentant de la Ligue Motocycliste de Lorraine

Membre titulaire :

M. Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Membre suppléant :

M. Alain WYET – 19 rue du lièvre – 88190 GOLBEY

Représentant du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

M. Jean-Claude LALAU – 93 rue d'Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE

Membre suppléant :

M. Jean-Claude CLAUDEL – 1076 route de l'Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY

Représentant de la Commission Régionale Lorraine-Alsace de karting

Membre titulaire :

M. Pierre LEVORATO – Circuit Aérople Sud Lorraine – 88500 JUVAINCOURT

Membre suppléant :

M. Claude BERTRAND - 66, rue Legrand de Saule - 88140 CONTREXEVILLE

D. Représentants des associations d'usagers

Représentant de l'Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

M Louis-Philippe FEUERSTEIN - 58, avenue de la République - 68000 COLMAR

Membre suppléant :

M. Jean-Pierre BUGNOT - 231, rue de Girmont - 88000 DOGNEVILLE

Représentant du Comité Départemental de la Prévention Routière

Membre titulaire :

M. Jean-Dominique BERNARD - 2, avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Maurice GRANDEMANGE - 2 avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Article 5 : Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture (Pôle Police Administrative du Bureau du Cabinet).

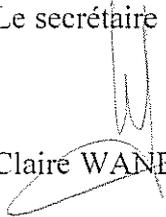
Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 669/2013 modifié du 5 avril 2013 portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 9 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 1004/2016

portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des Commissions Administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659/2013 du 5 avril 2013 portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des gardiens de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1002/2016 du 9 mai 2016 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} – En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

Article 2 – Attributions de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »

Cette formation spécialisée est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des installations de fourrières et des gardiens de fourrières.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations au sein de fourrières » sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Composition

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par Monsieur le Préfet des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A. Trois représentants de l'Administration

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

B. Deux représentants des élus

Elu départemental désigné par le Conseil Général des Vosges

Membre titulaire :

- Mme Martine GIMMILARO, Conseillère Départementale du canton de Rambervillers

Membre suppléant :

Mme Régine BEGEL, Conseillère Départementale du canton d'Epinal 2

Elu communal désigné par l'Association des Maires :

Membre titulaire : M. Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY ;

Membre suppléant : M. Joël MAROT, Maire d'ARCHETTES.

C. Cinq représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Membre titulaire :

M. Fabien COLLARDE – Zone Commerciale – Le Rouaux Bas 88130 CHARMES

Membre suppléant :

M. Pascal SCHONS – 27 rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Représentant de la Chambre Syndicale des Transporteurs routiers des VOSGES

Membre titulaire :

M. Eric MIGNON, Secrétaire Général C.S.T.R. des VOSGES
Z.I de la Voivre - 1, allée des Erables- 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-François PAQUET, Transports PAQUET
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE CEDEX

Représentant du Comité Régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace

Membre titulaire :

M Jean-Charles BIDAL - 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M Jean-Michel MARTIN - 7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 VAGNEY

D. Un représentant des associations d'usagers

Représentant du Comité Départemental de la Prévention Routière

Membre titulaire :

M. Jean-Dominique BERNARD - 2, avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Maurice GRANDEMANGE - 2 avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Article 5 – Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture (Service des Titres - Bureau de la Circulation).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 659/2013 du 9 avril 2013 portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des gardiens de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le - 9 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.